



PRÆVENTIO

© « Supplique », Claude Théberge

Jun 2017 | Volume 18 | n° 3

SOMMAIRE

Préjudice corporel et nouvelle obligation quant à la RAMQ	1
Prudence à l'égard des courriels frauduleux	2
Rapport annuel 2016	3
Le court délai de prescription de la <i>Loi sur la presse</i> , mais à quelles conditions?	3
Deux nouvelles avocates au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec	4

Le plus grand obstacle à la découverte n'est pas l'ignorance, c'est l'illusion de la connaissance.

Michaël Aguilar

PRÉJUDICE CORPOREL ET NOUVELLE OBLIGATION QUANT À LA RAMQ

Un client ayant perdu l'usage de sa main droite suite à un accident survenu pendant un atelier de travaux pratiques lors d'une formation dans une école vient vous consulter et vous mandate d'intenter un recours en justice contre le tiers responsable pour le préjudice subi.

Une nouvelle formalité s'adresse à vous et pourrait avoir un impact sur le recours que vous entreprendrez en responsabilité pour votre client quant à ce préjudice corporel.

Avec l'entrée en vigueur le 7 décembre dernier de la *Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse*,¹ la Régie de l'assurance maladie du Québec dispose maintenant de nouveaux pouvoirs pour lui permettre d'atteindre l'efficacité recherchée dans l'application des contrôles liés à l'exercice de ses différentes missions.

Plus précisément, une des principales modifications se situe au niveau des réclamations impliquant la responsabilité d'un tiers. Ainsi, suite à un événement impliquant des blessures corporelles entraînant ou pouvant entraîner le paiement de services assurés par la Régie ou assumé par le Ministère de la Santé et des Services sociaux en raison de la faute d'un tiers et que la personne assurée ou ses ayants cause intentent une demande en justice, ils doivent en aviser la Régie dans un délai de cinq (5) jours de l'introduction de la demande.

L'article 7 de la loi ci-dessus stipule que l'article 18 de la *Loi sur l'assurance maladie*,² est modifié par l'insertion entre autres, après le paragraphe 1, des paragraphes suivants :

1 – *Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2016, c. 28 (Projet de loi n° 92 sanctionné le 7 décembre 2016).

2 – RLRQ, c. A-29.

« 1.2. La personne assurée ou ses ayants cause sont tenus de **notifier à la Régie toute demande en justice** visant à obtenir compensation pour le préjudice causé par la faute du tiers, **dans un délai de cinq jours de l'introduction de la demande**. (Notre soulignement).

1.3. La Régie peut intervenir dans toute demande en justice instituée contre le tiers et visant à obtenir compensation pour le préjudice causé à la personne assurée. »

Le défaut de notifier la demande en justice à la Régie dans le délai imparti pourrait entraîner une sanction pénale prévue à l'article 76 de la *Loi sur l'assurance maladie* en ce que :

« 76. Quiconque enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements pour la violation de laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 2 500 \$.»

Un formulaire *Avis de dommages corporels* est mis à la disposition des membres par la Régie dont voici le lien : <http://www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/citoyens/fr/formulaires/form-avis-dommages-corporels-3155-fr.pdf> ☂

PRUDENCE À L'ÉGARD DES COURRIELS FRAUDULEUX

Un de nos assurés nous a récemment informés avoir été sollicité par courriel par une soi-disant entreprise de « technologie de dragage » basée en Europe qui conçoit et construit des dragues complètes pour des entreprises mondiales, leaders en construction.

Le courriel mentionne que l'entreprise en question est à la recherche d'un avocat d'ici pour rédiger et finaliser une convention de vente avec un acheteur commercial de la région.

Attention à ce genre de courriel.

Des arnaqueurs utilisent de vrais noms d'entreprise et de leurs représentants laissant ainsi susciter la vraisemblance de cette sollicitation (usurpation d'identité).

Ce genre de courriel est fréquent et vise uniquement à duper les avocats pour l'utilisation de leur compte en fidéicommis. Le but visé par cette arnaque est de faire déposer par l'avocat dans son compte en fidéicommis, un faux chèque d'un soi-disant acheteur, pour le paiement de la transaction.

Êtes-vous certaine de vouloir ouvrir ce courriel?



Ce scénario s'articule généralement comme suit :

- Par virement ou par la poste, le soi-disant chèque ou la traite bancaire arrive d'une adresse insensée, souvent dans une enveloppe adressée de façon manuscrite, ou même sans lettre d'accompagnement. Prenez garde, même les chèques certifiés et les traites bancaires peuvent s'avérer faux.
- L'effet bancaire ou tout document l'accompagnant comporte souvent des erreurs d'écriture (à titre d'exemple : des noms mal orthographiés).
- Le client insiste pour savoir si l'effet bancaire a été déposé dans votre compte en fidéicommis et réclame que les fonds soient déboursés rapidement une fois que vous avez reçu et déposé l'effet bancaire (sans provision) dans votre compte en fidéicommis. Toutes sortes de raisons sont invoquées pour vous convaincre qu'il est urgent de transmettre les fonds au client rapidement.
- Vous transmettez les fonds reçus au client et apprenez plus tard que l'effet bancaire était un faux. Votre compte en fidéicommis est maintenant en déficit et vous devez le renflouer.
- De façon plus générale, ces escroqueries peuvent viser des transactions, perception de comptes ou convention de divorce en matières internationales.

Il faut ignorer ces courriels et surtout ne pas y répondre.

La police d'assurance responsabilité professionnelle souscrite auprès du Fonds d'assurance ne s'applique pas à ces situations puisque cette police ne couvre pas les dommages subis par l'assuré lui-même. Dans un tel cas, il faudrait vérifier votre police d'assurance multirisques.

Afin de réduire le risque d'être la prochaine victime de ce type de fraude, nous vous suggérons fortement ce qui suit :

- Vérifier l'authenticité de l'effet bancaire avant de le déposer dans votre compte en fidéicommissi si vous avez reçu un tel effet bancaire.
- Communiquer directement avec la banque émettrice par télécopie ou par téléphone en utilisant les numéros publicisés par la banque et non ceux transmis par le client.
- Attendre que la banque ait honoré l'effet bancaire avant de transmettre des fonds à votre soi-disant client.

Nous vous invitons à visiter le site Internet de *Lawpro* (Ontario) à : <http://avoidclaim.com/fraud-warnings/> où vous trouverez, par catégorie de fraude, les noms de multiples fraudeurs ayant émis de faux effets bancaires.

Si vous vous demandez si l'affaire est légitime et n'êtes pas totalement à l'aise dans le traitement d'une transaction, mettez fin au mandat sans délai! ☂

Vous pouvez le consulter en ligne en parcourant le lien suivant : <http://www.assurance-barreau.com/fr/rapport.html> ☂

LE COURT DÉLAI DE PRESCRIPTION DE LA LOI SUR LA PRESSE, MAIS À QUELLES CONDITIONS?

Par M^e Marie-Eve Charbonneau-Trudel,
Service du contentieux

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur la presse*¹ : « Toute personne qui se croit lésée par un article publié dans un journal et veut réclamer des dommages-intérêts, doit intenter son action dans les trois mois qui suivent la publication de cet article, ou dans les trois mois qu'elle a eu connaissance de cette publication, pourvu, dans ce dernier cas, que l'action soit intentée dans le délai d'un an du jour de la publication de l'article incriminé. »

De plus, en vertu de l'article 3 de cette même loi, un avis préalable de trois jours ouvrables doit être donné avant d'intenter une telle action en dommages-intérêts. Les termes de cet article prévoient : « Aucune telle action ne peut être intentée contre le propriétaire du journal, sans que la partie qui se croit lésée, par elle-même ou par procureur, n'en donne avis préalable de trois jours ouvrables, au bureau du journal, ou au domicile du propriétaire, de manière à permettre à ce journal de rectifier ou de rétracter l'article incriminé. »

Ceci dit, selon l'article 12 de la *Loi sur la presse*, pour se prévaloir des dispositions de cette Loi, un journal doit respecter les formalités prévues par la *Loi sur les journaux et autres publications*².

Dans une récente décision de la Cour supérieure³, les défendeurs l'ont d'ailleurs appris à leurs dépens. Alors que les demandeurs reprochaient aux défendeurs la publication d'articles contenant des insinuations, critiques et commentaires non fondés, les défendeurs invoquaient notamment la courte prescription de trois mois prévue par la *Loi sur la presse* et l'irrecevabilité de l'action vu l'absence de l'avis préalable de trois jours.

Ces arguments des défendeurs n'ont pas été retenus par la Cour puisqu'au moment de l'introduction de l'instance, le 14 mai 2012, les défendeurs ne respectaient pas les exigences prévues par les articles 1 et 2 de la *Loi sur les journaux et autres publications*.

Ces articles qui prévoient la délivrance, au greffe de la Cour du Québec, d'une déclaration sous serment sont libellés comme suit :

« 1. Nul ne doit imprimer ou publier, ni ne doit faire imprimer ou publier, au Québec, un journal, un pamphlet ou autre papier contenant des nouvelles publiques, ou servant aux mêmes fins qu'un journal, ou aux fins d'être affiché ou répandu en feuilles détachées comme un journal, avant qu'une déclaration sous serment faite et signée en la manière ci-après indiquée, et contenant les particularités mentionnées ci-dessous, ait été délivrée au greffier de la Cour du Québec, pour le district où s'imprime ou se publie tel journal, pamphlet ou autre papier.

1 – RLRQ, c. P-19.

2 – RLRQ, c. J-1.

3 – *Ville de Saint-Lambert c. Les Publications Leonardo Ltée*, 2017 QCCS 1104.

RAPPORT ANNUEL 2016



Le Rapport annuel 2016 du Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec est maintenant disponible sur le site Web du Fonds.

2. Cette déclaration doit énoncer le titre de ce journal, pamphlet ou autre papier, les vrais noms, titres, qualités et le domicile de la personne qui en est ou doit en être l'imprimeur ou l'éditeur, ainsi que de tous les propriétaires, si leur nombre, à part l'imprimeur et l'éditeur, n'excède pas deux; et s'il excède le nombre de deux, alors de deux des propriétaires, à part l'imprimeur et l'éditeur; ainsi que le montant des parts proportionnelles des propriétaires dans la propriété du journal, du pamphlet ou autre papier, et la désignation fidèle de la maison ou de l'édifice où il doit être imprimé. »

De plus, en vertu de l'article 4 de cette même Loi, une nouvelle déclaration assermentée doit être produite chaque fois que le bureau du Journal change de place : « Une déclaration sous serment au même effet doit être faite, signée et délivrée de la même manière, chaque fois que quelqu'un des imprimeurs, éditeurs et propriétaires nommés dans la déclaration est changé ou change de domicile, ou que l'imprimerie ou le bureau du journal, du pamphlet ou autre papier est changé de place, ou que le titre en est changé. »

Or, il appert de la preuve qu'en 2008, les défendeurs ont omis de produire une nouvelle déclaration alors qu'ils ont emménagé dans une nouvelle place d'affaires. Ce n'est qu'après la signification de l'action, soit le 1^{er} juin 2012, qu'une telle déclaration a été déposée.

Le tribunal rejette ainsi l'argument des défendeurs à l'effet que le Journal puisse se prévaloir du court délai de prescription prévu par l'article 2 de la *Loi sur la presse*. Il conclut plutôt que le recours des demandeurs est régi par la prescription d'un an prévu à l'article 2929 du *Code civil du Québec* et par conséquent, une partie du recours des demandeurs n'est pas prescrit.

De la même manière, le tribunal rejette la prétention des défendeurs quant à l'absence d'avis prévu par l'article 3 de la *Loi sur la presse*.

Selon la Cour, ce n'est qu'à compter du 1^{er} juin 2012, date à laquelle les défendeurs se conforment aux exigences précitées qu'ils peuvent invoquer à leur avantage les dispositions de la *Loi sur la presse*.

Quant au fond du litige, le Tribunal a conclu à une faute des défendeurs et les condamne au paiement d'une somme de 100 000 \$ en dommages moraux et 30 000 \$ en dommages punitifs.

Une déclaration d'appel a été déposée à la Cour d'appel. Il sera alors intéressant de suivre cette affaire. ☂

DEUX NOUVELLES AVOCATES AU FONDS D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE DU BARREAU DU QUÉBEC

Il nous fait plaisir d'annoncer l'embauche de deux avocates au Fonds d'assurance.

Me Jo-Annie Perron, avocate plaidante au service du contentieux



Me Jo-Annie Perron est diplômée de l'Université de Montréal. Elle a été admise au Barreau en 2014 après avoir fait son stage au Fonds d'assurance. Elle complète l'équipe du contentieux

du Fonds d'assurance par sa rigueur intellectuelle, son dynamisme, sa curiosité et son grand sens des priorités.

Me Annie Guillemette, avocate analyste au service des sinistres



Me Guillemette est diplômée de l'Université de Sherbrooke et a été admise au Barreau en 2008. Avant de se joindre au Fonds d'assurance, elle a œuvré principalement en litige civil et commercial dans un cabinet privé ainsi qu'au sein du contentieux d'un assureur de dommages.

Elle met maintenant au profit des assurés du Fonds d'assurance son expérience dans des dossiers de nature diversifiée. ☂

AVIS

Service de prévention

Me Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec

445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300

Montréal (Québec) H2Y 3T8

Téléphone : 514 954-3452

Télécopieur : 514 954-3454

Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca

Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca

Assurance
responsabilité
professionnelle

Barreau

Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.

Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante :

www.farpbq.ca/fr/bulletin.html

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce Bulletin de prévention est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.